

moyen de présenter un amendement. J'ai cru pouvoir m'en servir pour présenter le nôtre.

M. l'Orateur: Si l'honorable député veut bien lire le commentaire 657, qui résume les diverses formes que peut prendre un amendement, il verra en note au bas de la page, May 390. S'il se réfère à May 390, il verra qu'aux trois façons de procéder indiquées dans le commentaire 657 s'ajoutent deux ou trois autres façons de procéder que Bourinot a supprimées dans sa quatrième édition, et qui n'apparaissent pas dans l'édition 1943 de Beauchesne. La raison c'est qu'une coutume s'est établie, confirmée par les décisions des orateurs précédents, d'entendre par renvoi du sujet d'un bill à un comité son renvoi à un comité existant ou une commission existante.

Cet amendement, s'il portait que le sujet du bill soit renvoyé à un comité permanent ou à une commission existante, serait acceptable.

M. Low: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Il semble donc que mon amendement ne soit pas acceptable. En conséquence, puis-je proposer, appuyé par l'honorable représentant de Macleod (M. Hansell):

Que le mot "maintenant" soit retranché et que les mots "dans six mois de ce jour" soient ajoutés à la fin de la motion.

M. Knowles: J'invoque le Règlement. Il s'agit d'un point très technique, j'en conviens, mais autant vaut tirer les choses au clair. D'ailleurs je suis certain que les honorables députés qui siègent à ma gauche pourront remédier à la situation. Sauf erreur, l'honorable député de Macleod a déjà pris la parole; par conséquent, il ne peut appuyer la proposition d'amendement. L'honorable député de Peace-River devra en trouver un autre pour l'appuyer.

M. Low: Je vais en trouver un autre. Disons que ce sera l'honorable représentant d'Acadia (M. Quelch).

M. l'Orateur: C'est un point technique, mais il faut parfois régler ces questions avant qu'elles deviennent de graves infractions. Par conséquent, l'honorable représentant de Macleod (M. Hansell) propose, appuyé par l'honorable représentant d'Acadia (M. Quelch) que le bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit lu dans six mois de ce jour. La Chambre est-elle prête pour la mise aux voix?

M. Hahn: Je signale, monsieur l'Orateur, que c'est l'honorable représentant de Peace-River (M. Low) qui a proposé l'amendement et non pas l'honorable député de Macleod.

[M. Low.]

M. l'Orateur: Si la Chambre consent à ce qu'on remédie à la difficulté d'ordre technique qu'a signalée l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), nous pourrions peut-être considéré l'amendement proposé par l'honorable représentant de Peace-River et appuyé par l'honorable député d'Acadia. La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion?

M. J. H. Blackmore (Lethbridge): Avant la mise aux voix j'ai à formuler plusieurs observations qui me paraissent indispensables. Me permettra-t-on tout d'abord de signaler à la population, comme aux députés, la grande importance que présente la deuxième lecture d'un bill. Adopter ce projet de loi à l'occasion de la deuxième lecture c'est en effet pour la Chambre des communes du Canada souscrire au principe dont il s'inspire.

Comme l'a rappelé notre collègue de Peace-River nul ne sait au juste ce qu'est ce principe. C'est le loup déguisé en brebis. La toison de la brebis peut être agréable à contempler du dehors, mais le loup qui se trouve dessous n'est pas plus gracieux pour autant. Or le loup, c'est ici le pouvoir d'entrer en Colombie-Britannique et de dicter une ligne de conduite en ce qui concerne le Columbia tout entier. Le principe général consiste ici à modifier la constitution de notre pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au moyen d'une loi du parlement en fondant cette loi et sa constitutionnalité sur la Commission mixte internationale et le traité des eaux limitrophes de 1909.

Mais il n'est pas un seul député, pas un seul citoyen sérieux qui soit disposé à fonder la modification de la constitution du Canada sur le traité des eaux limitrophes intervenu en 1909 entre les États-Unis et le Canada. Je n'ose croire qu'il existe au Canada une personne raisonnable de plus de 18 ans qui voudrait que la constitution du pays fût modifiée par une loi du Parlement fédéral sans aucune consultation préalable. C'est ici le fait d'un parti avide de pouvoir qui a été réélu maintes et maintes fois, quelquefois même par un vote minoritaire, mais de telle sorte qu'il compte un si grand nombre de députés à la Chambre que l'opposition a les mains liées. Le parti au pouvoir n'a aucune opposition et peut faire ses quatre mauvaises volontés, quelque dommage qui puisse en résulter.

M. Byrne: Nous aurions peut-être l'appui des conservateurs sur ce point.

M. Blackmore: Restons-en là. J'ai dit "ses quatre mauvaises volontés", mais je ne qualifie aucun député de la Chambre d'être particulièrement mal intentionné. J'entends par là que ceux qui jouent dans les coulisses du